

## QUINZIEME SEANCE

21 Octobre 1904, à 3 hrs de l'après-midi.

Le P. Grenier fait ajouter au procès-verbal le mot : absoudre conditionnellement, à l'endroit où il avait suggéré (*De Cura infirmorum*) de laisser un protestant mourant dans sa bonne foi quand on la présume avec fondement, en lui faisant faire un acte de foi implicite.

La solution fournie par Mgr Pâquet et le Docteur MacDonald à la question laissée ce matin pendante, est exprimée après l'incise suivante qui remplace *De Venalitate* celle qui avait fait l'objet du débat : *et si qua injustitia inde proveniat, restitutione reparatur: — eam esse reparandam tam ab eo qui...*

Mgr Marois prie le R<sup>ev.</sup> P. Rouleau de rédiger le projet de supplique à Rome pour obtenir que les avocats laïques soient exclus des Officialités.

Le chapitre *De Cessione honorum* est supprimé. Il fait partiellement double emploi avec l'article *De dolo in cessione honorum* dans le chapitre *De vitiiis extirpandis*.

Quant à la permission de s'en tenir en conscience à l'agrément et composition d'une faillite honnête, outre qu'elle demanderait plus d'explication, elle n'est qu'une opinion sûre en pratique, *positis ponendis*, au témoignage de Mgr Pâquet, contre laquelle pourtant, dit M. le Docteur MacDonald, de graves objections ont été soulevées. Tous accordent qu'un concile ne peut actuellement la faire sienne et la consacrer par décret.

Ce qui peut être sauvé *De Subjecto beneficiorum, — De Beneficiis Amovibilibus, — De juribus et officiis beneficiariorum*, sera réuni et servira de préambule au décret *De Erectione parochiarum canonicarum*.

Parmi les raisons de cette suppression partielle, notons celle qu'apporte le P. Froc: les bénéfices proprement dits et en eux pleinement canoniques n'existent pas ici, la paroisse de la Basilique métropolitaine étant seule exceptée. Les autres sont seulement assimilables à des bénéfices à raison de la perpétuité objective du titre et de ses possesseurs. Pourtant la définition des bénéfices sera conservée, et on ajoutera pourquoi ils n'ont pas ici plus d'extension.

Parmi les choses à retrancher le P. LeValois indique l'âge le plus bas auquel le clerc puisse devenir bénéficiaire et autres choses inconnues et impraticables parmi nous.